



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/305 du 17 décembre 2020
mettant en demeure la société SCI RIS ORANGIS de respecter les prescriptions
applicables pour son établissement situé ZI de l'Orme Pomponne -
44, Rue Paul Langevin sur le territoire de la commune de RIS-ORANGIS (91 130)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2000/PREF-DCL/0337 du 14 août 2000 autorisant la Société PITCH dont le siège social est situé 3, rue de la Boétie 75 008 PARIS, à exploiter ZAC de l'Orme à RIS-ORANGIS (91 130), les activités suivantes :

- 1510-1 (A) entrepôts couverts stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public
Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m³ (volume des entrepôts 490 640m³)
- 2925 (D) ateliers de charge d'accumulateurs - puissance utilisable 144 kW
- 2910-A-2 (DC) Installations de combustion – deux chaudières de puissance thermique totale de 2,55 MW

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°2006-140 délivré le 2 octobre 2006 à l'entreprise CPMS dont le siège social est "les mercuriales" 40, rue Jean Jaurès à BAGNOLET,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°2011-040 délivré le 7 mars 2011 à l'entreprise CB Richard Ellis Property Management dont le siège social est "Tour les mercuriales" 40, rue Jean Jaurès à BAGNOLET,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF.DRCL/BEPAFI/SPILL/011 du 15 janvier 2016, portant imposition à la société CB Richard Ellis Property Management de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2016-0014 délivré le 19 février 2016 à la société SCI RIS-ORANGIS dont le siège social est situé 44, avenue Paul Langevin, ZAC de l'Orme Pomponne à RIS-ORANGIS (91 130),

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 153 du 6 août 2019 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société SCI RIS ORANGIS pour l'exploitation de deux bâtiments logistiques situés 44, avenue Paul Langevin- ZAC de l'Orme de Pomponne à RIS-ORANGIS (91 130),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 16 octobre 2020, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 28 septembre 2020, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 27 octobre 2020 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 28 septembre 2020, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- le stockage de produits dangereux interdits,
- la présence de trous dans les cantonnements du bâtiment 2 au niveau des passages des tuyaux et des poutres et du bâtiment 1,
- la porte issue de secours n°8 ne permet pas une évacuation aisée du personnel puisqu'elle frotte sur le sol,
- les installations électriques présentent des risques d'incendie et d'explosion et certains écarts relevés pour le locataire L4 Logistics datent de 2003,
- l'absence de la mise en place de détection spécifique dans la mezzanine de la cellule 1 du bâtiment 1,
- l'absence de plan de défense incendie pour l'ensemble du site,
- l'absence de réalisation d'exercice de défense contre l'incendie,
- l'absence d'isolation des bureaux présents sur la mezzanine en dur de la cellule 2 du bâtiment 2 par des parois coupe-feu de degré 1h,
- La présence d'une zone de charge dans la cellule 2 du bâtiment 1 occupée par L4 Logistics,
- la ventilation du local de charge associé à la cellule 3 du bâtiment 2 occupée par Ivry Lab est inopérante puisqu'aucune ouverture n'est présente en partie haute (ventelles en toiture fermée et absence d'extraction mécanique),
- la mise en œuvre dans la cellule 3 du bâtiment 2 occupée par Ivry Lab d'une cellule froide et d'une installation technique (cuve et machine) sans que cette modification n'ait fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2000/PREF-DCL/0337 du 14 août 2000 portant autorisation d'exploiter notamment :

- l'article 1 du titre II,
- les points 1.2 et 7.1 et l'article 7 du chapitre V du titre 3,
- le point 16 et les articles 5 et 6 du chapitre I et l'article 2 du chapitre III du titre 4,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SCI RIS ORANGIS de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier : La société SCI RIS ORANGIS, dont le siège social est situé 8 avenue Hoche à PARIS (75 008), exploitant une installation d'entrepôts sise ZI de l'Orme Pomponne - 44, Rue Paul Langevin à RIS- ORANGIS (91 130), est mise en demeure de respecter **dans un délai de SIX MOIS à compter de la notification du présent arrêté :**

- le point 1.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2000/PREF-DCL/0337 du 14 août 2000 portant autorisation, en supprimant les stockages de produits toxiques, inflammables, explosifs et d'aérosols,
- l'article 6 du chapitre I du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2000 susvisé, en procédant au bouchage des trous présents dans les cantonnements du bâtiment 2 ainsi que, le cas échéant, pour le bâtiment 1,
- le point 7.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2000 susvisé, en procédant à la reprise de la porte ou du sol,
- le point 7.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2000 susvisé, en procédant à la mise en conformité de ses installations électriques,
- le point 16 du chapitre I du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2000 susvisé, en mettant en place la détection spécifique dans la mezzanine de la cellule 1 du bâtiment 1,
- l'article 7 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2000 susvisé, en établissant un plan de défense incendie,
- l'article 7 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2000 susvisé, en réalisant un exercice de défense contre l'incendie,
- l'article 5 du chapitre I du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2000 susvisé, en mettant en conformité ses installations soit en isolant les bureaux par une paroi coupe-feu de degré 1h, soit en retirant ces bureaux, ou soit en demandant l'application du 11 ème paragraphe de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en lieu et place de l'article 5 susvisé pour les bureaux et locaux sociaux,
- l'article 1 du titre II de l'arrêté préfectoral du 14 août 2000 susvisé, en exploitant les installations conformément aux dossiers déposés, en l'espèce que la charge des accumulateurs soit réalisée dans un atelier de charge isolé de la zone d'entreposage par des parois coupe-feu de degré 1 h ou en bien en demandant à réaliser la charge en dehors d'un local de charge selon les modalités décrites au 4 ème paragraphe de l'article 17 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sur les bureaux et locaux sociaux (si la recharge des batteries ne présentent pas de risque d'émanation de gaz et si la charge est à plus de 3m des stockages),
- l'article 2 du chapitre III du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2000 susvisé, en mettant en conformité ses installations,
- l'article 1 du titre II de l'arrêté préfectoral du 14 août 2000 susvisé, en transmettant un dossier de porter à connaissance précisant notamment les dispositions constructives et les mesures de sécurité (détection, incendie, extinction...). Il conviendra de confirmer que le volume de produits stockés dans la sous-cellule frigorifique est inférieure à 5 000 m³ et que l'activité reste donc non classée,

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société SCI RIS ORANGIS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de RIS-ORANGIS.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

